



**PRÉFET
DE LA CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°21-2022-087

PUBLIÉ LE 13 OCTOBRE 2022

Sommaire

ARS Bourgogne-Franche-Comté /

21-2022-10-05-00003 - Décision n° DOS/ASPU/167/2022 modifiant la décision n° DOS/ASPU/150/2016 du 30 septembre 2016 modifiée portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi sites exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) LABORATOIRES DE PROXIMITE ASSOCIES-L.P.A.?? ?? (3 pages)

Page 4

ARS Bourgogne-Franche-Comté / Direction de l'organisation des soins

21-2022-10-10-00002 - Décision n° DOS/ASPU/171/2022 autorisant la société par actions simplifiée « AIR + », dont le siège social est situé 16 rue Georges Weill à METZ (57 050), à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour le site de rattachement sis 6 rue en Rosey à SAINT-APOLLINAIRE (21 850) ?? (2 pages)

Page 8

CHU Dijon Bourgogne /

21-2022-05-02-00010 - DS2022~DS MME PHILIPPON - ENTRETIEN PROFESSIONNEL - 02 05 2022 (2 pages)

Page 11

21-2022-03-01-00030 - DS2022~ENTRETINE PROFESSIONNEL - M HOUNHOUIVOU 01 03 2022 (2 pages)

Page 14

CHU Dijon Bourgogne / Cabinet

21-2022-03-01-00044 - DS 2022 n° 58- décision délégation signature BOURGET (2 pages)

Page 17

CHU Dijon Bourgogne / Secrétariat Général

21-2022-03-01-00036 - DS 2022 n° 50- décision délégation signature LEGENTIL (2 pages)

Page 20

21-2022-03-01-00037 - DS 2022 n° 51 - décision délégation signature PRETOT (2 pages)

Page 23

21-2022-03-01-00038 - DS 2022 n° 52 - décision délégation signature PRUM (2 pages)

Page 26

21-2022-03-01-00039 - DS 2022 n° 53 - décision délégation signature EVRARD (2 pages)

Page 29

21-2022-03-01-00040 - DS 2022 n° 54- décision délégation signature LAVIGNE (2 pages)

Page 32

21-2022-03-01-00041 - DS 2022 n° 55- décision délégation signature GEANTOT (2 pages)

Page 35

21-2022-07-25-00006 - DS 2022 n° 59- décision délégation signature Mme KROUK (2 pages)

Page 38

21-2022-03-01-00027 - DS2022 - ENTRETIEN PROFESSIONNEL - M. DENTRAYGUES 01 03 2022 (2 pages)

Page 41

21-2022-02-01-00014 - DS2022~ ENTRETIEN PROFESIONNEL - Mme MAITREHENRY 01 03 2022 (2 pages)	Page 44
21-2022-03-01-00017 - DS2022~1 -ENTRETIEN PROFESSIONNEL - MME CALARD (2 pages)	Page 47
21-2022-03-01-00015 - DS2022~CR ENTRETIEN PROFESSIONNEL - DAM (2 pages)	Page 50
21-2022-03-01-00043 - DS2022~DEL SIGNATURE- ENTRETIEN PROFESSIONNEL - MME CORSIN DE JESUS (2 pages)	Page 53
21-2022-03-01-00042 - DS2022~DELAGATION DIGNATURE - ENTRETIEN PROFESSIONNEL - MME CHERRIERE- 01 03 2022 (2 pages)	Page 56
21-2022-03-01-00024 - DS2022~ENTRETIEN PROFESSIONNEL - M BOUYAHIAOUI - 01 03 2022 (2 pages)	Page 59
Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or /	
21-2022-10-10-00007 - Arrêté Préfectoral complémentaire n° 1178 du 10 octobre 2022 modifiant l'arrêté préfectoral n° 684 du 15 novembre 2013 portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant la régularisation de la création d'un bassin de retenue sur la zone d'activités économiques de Boulouze à FAUVERNEY. (15 pages)	Page 62
DRFiP Bourgogne Franche Comté /	
21-2022-10-12-00002 - DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL??SIP Dijon/Amendes (4 pages)	Page 78
Préfecture de la Côte-d'Or / Cabinet	
21-2022-10-07-00002 - Liste des établissements autorisés à installer de la vidéoprotection suite à la commission du 20/09/2022 (7 pages)	Page 83
Préfecture de la Côte-d'Or / Direction des sécurités	
21-2022-10-13-00001 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°1179??portant interdiction de distribution, d achat et de vente à emporter de carburant et combustibles (2 pages)	Page 91

ARS Bourgogne-Franche-Comté

21-2022-10-05-00003

Décision n° DOS/ASPU/167/2022 modifiant la
décision n° DOS/ASPU/150/2016 du 30
septembre 2016 modifiée portant autorisation
du laboratoire de biologie médicale multi sites
exploité par la Société d'exercice libéral par
actions simplifiée (SELAS) LABORATOIRES DE
PROXIMITE ASSOCIES-L.P.A.

Décision n° DOS/ASPU/167/2022 modifiant la décision n° DOS/ASPU/150/2016 du 30 septembre 2016 modifiée portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) LABORATOIRES DE PROXIMITE ASSOCIES-L.P.A.

Le directeur général par intérim
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

VU le code de la santé publique et notamment les titres I et II du livre II de sa sixième partie ;

VU l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010, ratifiée et modifiée, relative à la biologie médicale, et notamment son article 7 ;

VU la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;

VU le décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;

VU la décision n° DOS/ASPU/150/2016 du 30 septembre 2016 portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) LABORATOIRES DE PROXIMITE ASSOCIES-L.P.A. dont le siège social est situé 5 A quai Mavia à Gray (70100) ;

VU la décision n° DOS/ASPU/052/2017 du 8 mars 2017 modifiant la décision n° DOS/ASPU/150/2016 du 30 septembre 2016 portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS LABORATOIRES DE PROXIMITE ASSOCIES-L.P.A. ;

VU la décision n° DOS/ASPU/244/2017 du 15 décembre 2017 modifiant la décision n° DOS/ASPU/150/2016 du 30 septembre 2016 modifiée portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS LABORATOIRES DE PROXIMITE ASSOCIES-L.P.A. ;

VU la décision n° DOS/ASPU/151/2018 du 20 août 2018 modifiant la décision n° DOS/ASPU/150/2016 du 30 septembre 2016 modifiée portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS LABORATOIRES DE PROXIMITE ASSOCIES-L.P.A. ;

VU la décision n° DOS/ASPU/224/2019 du 25 octobre 2019 modifiant la décision n° DOS/ASPU/150/2016 du 30 septembre 2016 modifiée portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS LABORATOIRES DE PROXIMITE ASSOCIES-L.P.A. ;

VU la décision n° DOS/ASPU/019/2020 du 27 janvier 2020 modifiant la décision n° DOS/ASPU/150/2016 du 30 septembre 2016 modifiée portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS LABORATOIRES DE PROXIMITE ASSOCIES-L.P.A. ;

VU la décision n° DOS/ASPU/058/2020 du 17 mars 2020 modifiant la décision n° DOS/ASPU/150/2016 du 30 septembre 2016 modifiée portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS LABORATOIRES DE PROXIMITE ASSOCIES-L.P.A. ;

.../...

VU la décision n° DOS/ASPU/087/2020 du 1^{er} juin 2020 modifiant la décision n° DOS/ASPU/150/2016 du 30 septembre 2016 modifiée portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS LABORATOIRES DE PROXIMITE ASSOCIES-L.P.A. ;

VU la décision n° DOS/ASPU/122/2020 du 28 juillet 2020 modifiant la décision n° DOS/ASPU/150/2016 du 30 septembre 2016 modifiée portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS LABORATOIRES DE PROXIMITE ASSOCIES-L.P.A. ;

VU la décision n° DOS/ASPU/217/2020 du 23 décembre 2020 modifiant la décision n° DOS/ASPU/150/2016 du 30 septembre 2016 modifiée portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS LABORATOIRES DE PROXIMITE ASSOCIES-L.P.A. ;

VU la décision n° DOS/ASPU/082/2021 du 21 mai 2021 modifiant la décision n° DOS/ASPU/150/2016 du 30 septembre 2016 modifiée portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS LABORATOIRES DE PROXIMITE ASSOCIES-L.P.A. ;

VU la décision n° DOS/ASPU/124/2021 du 22 juillet 2021 modifiant la décision n° DOS/ASPU/150/2016 du 30 septembre 2016 modifiée portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS LABORATOIRES DE PROXIMITE ASSOCIES-L.P.A. ;

VU la décision n° DOS/ASPU/210/2021 du 13 décembre 2021 modifiant la décision n° DOS/ASPU/150/2016 du 30 septembre 2016 modifiée portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS LABORATOIRES DE PROXIMITE ASSOCIES-L.P.A. ;

VU la décision ARS BFC/SG/2022-045 portant délégation de signature du directeur général par intérim de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 9 septembre 2022 ;

VU l'acte sous signature privée des associés de la SELAS LABORATOIRES DE PROXIMITE ASSOCIES-L.P.A. en date du 30 juin 2022 ayant pour objet la nouvelle répartition des actions et des droits de la société liée à la cession d'actions détenues par Monsieur Brice Daragon dans le capital ladite société ;

VU les documents adressés, le 14 septembre 2022, au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté par la société d'avocats FIDAL, sise 2 B avenue de Marbotte à Dijon (21000), agissant au nom et pour le compte de la SELAS LABORATOIRES DE PROXIMITE ASSOCIES-L.P.A., suite à la cession d'actions détenues par Monsieur Brice Daragon dans le capital social de ladite société ;

VU le courriel du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 14 septembre 2022 invitant la société d'avocats FIDAL à bien vouloir lui adresser l'acte des associés de la SELAS LABORATOIRES DE PROXIMITE ASSOCIES-L.P.A. ayant pour objet la nouvelle répartition des actions et des droits de vote de la société liée à la cession d'actions détenues par Monsieur Daragon et une liste actualisée des biologistes coresponsables et des biologistes médicaux associés en précisant leur quotité de travail exprimée en équivalent temps plein ;

VU les documents adressés, les 15 et 23 septembre 2022, au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté par la société d'avocats FIDAL en réponse au courriel du 14 septembre 2022,

DECIDE

Article 1^{er} : La liste des biologistes médicaux associés figurant à l'article 2 de la décision n° DOS/ASPU/150/2016 du 30 septembre 2016, modifiée en dernier lieu par la décision n° DOS/ASPU/210/2021 du 13 décembre 2021, portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) LABORATOIRES DE PROXIMITE ASSOCIES-L.P.A., dont le siège social est situé 5 A quai Mavia à Gray (70100), est remplacée par les dispositions suivantes :

Biologistes médicaux associés :

- Madame Mathilde Boussard, pharmacien-biologiste ;
- Monsieur Aurélien Savioz, pharmacien-biologiste ;
- Madame Caroline Jamey, pharmacien-biologiste ;
- Monsieur Arthur Imbach, pharmacien-biologiste ;
- Monsieur Bastien Cauquil, pharmacien-biologiste ;
- Monsieur Alexandre Leplomb, médecin-biologiste ;
- Monsieur Arthur Pernot, médecin-biologiste ;
- Monsieur Matthieu Lefranc, pharmacien-biologiste.

Article 2 : Toute modification survenue dans les conditions d'exploitation et de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS LABORATOIRES DE PROXIMITE ASSOCIES-L.P.A. doit faire l'objet d'une déclaration au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté dans le délai d'un mois.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur.

A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs des préfectures de la Haute-Saône, du Doubs et de la Côte-d'Or.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible par le site « www.telerecours.fr ».

Article 4 : La directrice de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs des préfectures de la Haute-Saône, du Doubs et de la Côte-d'Or.

Cette décision sera notifiée au président de la SELAS LABORATOIRES DE PROXIMITE ASSOCIES-L.P.A. par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Fait à Dijon, le 5 octobre 2022

**Pour le directeur général par intérim,
La directrice de l'organisation des
soins,**

Signé

Anne-Laure MOSER-MOULAA

ARS Bourgogne-Franche-Comté

Direction de l'organisation des soins

21-2022-10-10-00002

Décision n° DOS/ASPU/171/2022 autorisant la société par actions simplifiée « AIR + », dont le siège social est situé 16 rue Georges Weill à METZ (57 050), à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour le site de rattachement sis 6 rue en Rosey à SAINT-APOLLINAIRE (21 850)

Décision n° DOS/ASPU/171/2022

autorisant la société par actions simplifiée « AIR + », dont le siège social est situé 16 rue Georges Weill à METZ (57 050), à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour le site de rattachement sis 6 rue en Rosey à SAINT-APOLLINAIRE (21 850)

Le directeur général par intérim de l'agence
régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 4211-5, L. 5232-3, D. 5232-2 à D. 5232-12, R. 4211-15 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 juillet 2015 relatifs aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

VU la décision ARS BFC/SG/2022-043 portant délégation de signature du directeur général par intérim de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 08 septembre 2022 ;

VU la demande présentée le 18 mai 2022, complétée les 21 juin et 16 septembre 2022, par Monsieur Julien SIMONS, président de la société par actions simplifiée (S.A.S.) « AIR + », dont le siège social est situé 16 rue Georges Weill à METZ (57 050), en vue d'obtenir l'autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour un site de rattachement situé 6 rue en Rosey à SAINT-APOLLINAIRE (21 850) ;

VU le dossier accompagnant la demande précitée, déclaré complet à la date du 23 juin 2022 ;

VU l'avis du conseil central de la Section D de l'Ordre national des pharmaciens, en date du 05 septembre 2022 ;

Considérant que par courriel, en date du 16 septembre 2022, Monsieur Julien SIMONS, président de la société par actions simplifiée (S.A.S.) « AIR + », a :

- confirmé que Madame Emilie AIZIER, pharmacien responsable du site de SAINT-APOLLINAIRE (21 850), serait présente à raison de 0,25 ETP, soit tous les lundis, le nombre de patients prévisionnel du site étant de 50 ;
- modifié la zone géographique initialement souhaitée aux seuls départements de la Côte-d'Or (21), de l'Yonne (89), du Jura (39), du Doubs (25), de la Nièvre (58), de la Saône et Loire (71), de la Haute-Saône (70), du territoire de Belfort (90), de la Haute-Marne (52) et de l'Aube (10) ;
- garanti que le matériel sale serait déballé et désinfecté dans la zone de désinfection, avant d'être acheminé dans la zone d'emballage/maintenance. Les deux zones étant séparés par des plots et le sens du circuit matérialisé par des flèches au sol.

Considérant que le dossier précise que le site de rattachement à partir duquel la S.A.S. « AIR + » sollicite l'autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical disposera de locaux, de moyens en personnel, de moyens en équipements et d'un système documentaire lui permettant d'assurer ses missions en conformité avec les dispositions des articles L. 5232-3, D. 5232-2 à D. 5232-12 et les bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical telles qu'énoncées par arrêté ministériel du 16 juillet 2015.

DECIDE

Article 1 : La société par actions simplifiée (S.A.S.) « AIR + », dont le siège social est situé 16 rue Georges Weill à METZ (57 050), n° FINESS EJ 57 002 986 8, est autorisée, pour son site de rattachement situé 6 rue en Rosey à SAINT-APOLLINAIRE (21 850), n° FINESS ET 21 001 395 9, à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical dans l'aire géographique déclarée dans sa demande, à savoir :

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoires, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

^ Départements desservis :

- | | | | |
|--------------------|------------------------------|--------------------|-----------------------|
| - Aube (10) | - Côte d'Or (21) | - Doubs (25) | - Jura (39) |
| - Haute-Marne (52) | - Nièvre (58) | - Haute-Saône (70) | - Saône-et-Loire (71) |
| - Yonne (89) | - Territoire de Belfort (90) | | |

Article 2 : Toute modification des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit donner lieu à déclaration au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté.

Article 3 : Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical.

Article 4 : Toute infraction aux dispositions de l'arrêté du 16 juillet 2015 pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté et de la préfecture du département de la Côte d'Or. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 6 : La directrice de l'Organisation des soins de l'ARS de Bourgogne – Franche-Comté est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Côte d'Or. Elle sera notifiée à Monsieur Julien SIMONS, président de la S.A.S. « AIR + », et une copie sera adressée :

- aux caisses d'assurance-maladie du régime général et de la mutualité sociale agricole ;
- à la directrice générale de l'agence régionale de santé du Grand Est ;
- au président du conseil central de la Section D de l'Ordre national des pharmaciens.

Fait à DIJON, le 10 octobre 2022

Pour le directeur général par intérim,
La directrice de l'Organisation des soins,

Signé

Anne-Laure MOSER-MOULAA

CHU Dijon Bourgogne

21-2022-05-02-00010

DS2022~DS MME PHILIPPON - ENTRETIEN
PROFESSIONNEL - 02 05 2022

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DECISIONS DU DIRECTEUR GENERAL
DIRECTION GENERALE**

**DELEGATION DE SIGNATURE
Direction des Ressources Humaines**

**DS 2022 – n° 30 du 02/05/2022 portant
DELEGATION DE SIGNATURE à
Mme Christine PHILIPPON, Directrice Adjointe,
Direction des Services Techniques**

**Nadiège BAILLE,
Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire Dijon Bourgogne,**

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,
- Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L6143-7 et D6143-33 à D6143-35 relatifs à la délégation de signature du directeur d'un établissement public de santé,
- Vu le décret du Président de la République du 18 février 2019 publié au Journal Officiel le 20 février 2019 portant nomination de la directrice générale du centre hospitalier universitaire de Dijon, à compter du 1^{er} avril 2019,
- Vu la Loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,
- Vu le décret n° 2020-719 du 12 juin 2020 relatif aux conditions générales de l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires de la fonction publique hospitalière,

DECIDE

ARTICLE 1 – Mme Christine PHILIPPON reçoit délégation pour signer en mon nom et place la pièce suivante:

- **Compte rendu de l'entretien professionnel**

ARTICLE 2 - Les signatures ou paraphe du délégataire nommé à l'article 1^{er} sont joints à la présente décision.

ARTICLE 3 – La présente décision sera communiquée au conseil de surveillance, et transmise sans délai au trésorier principal du CHU Dijon Bourgogne.

ARTICLE 4 – La présente décision sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Côte – d'Or.

Dijon, le 02 mai 2022,

La Directrice Générale,



Signé

Nadiège BAILLE

Direction Générale : Extrait du registre des décisions du Directeur Général

Dépôt de signature du délégataire

Prénom NOM	Direction	Signature
Christine PHILIPPON	Direction des Services Techniques	Signé

CHU Dijon Bourgogne

21-2022-03-01-00030

DS2022~ENTRETINE PROFESSIONNEL - M
HOUNHOUIVOU 01 03 2022

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DECISIONS DU DIRECTEUR GENERAL
DIRECTION GENERALE**

**DELEGATION DE SIGNATURE
Direction des Ressources Humaines**

**DS 2022 – n° 43 du 01/03/2022 portant
DELEGATION DE SIGNATURE à
M. Dossou HOUNHOUIVOU, Responsable Département Ingénierie Biomédicale,
Direction des Affaires Economiques et Logistiques**

**Nadiège BAILLE,
Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire Dijon Bourgogne,**

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,
- Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L6143-7 et D6143-33 à D6143-35 relatifs à la délégation de signature du directeur d'un établissement public de santé,
- Vu le décret du Président de la République du 18 février 2019 publié au Journal Officiel le 20 février 2019 portant nomination de la directrice générale du centre hospitalier universitaire de Dijon, à compter du 1^{er} avril 2019,
- Vu la Loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,
- Vu le décret n° 2020-719 du 12 juin 2020 relatif aux conditions générales de l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires de la fonction publique hospitalière,

DECIDE

ARTICLE 1 – M. Dossou HOUNHOUIVOU reçoit délégation pour signer en mon nom et place la pièce suivante:

- **Compte rendu de l'entretien professionnel**

ARTICLE 2 - Les signatures ou paraphe du délégataire nommé à l'article 1^{er} sont joints à la présente décision.

ARTICLE 3 – La présente décision sera communiquée au conseil de surveillance, et transmise sans délai au trésorier principal du CHU Dijon Bourgogne.

ARTICLE 4 – La présente décision sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Côte – d'Or.

Dijon, le 1^{er} mars 2022
La Directrice Générale,

Signé

Nadiège BAILLE



Direction Générale : Extrait du registre des décisions du Directeur Général

Dépôt de signature du délégataire

Prénom NOM	Direction	Signature
Dossou HOUNHOUIVOU	Direction des Affaires Economiques et Logistiques	Signé

CHU Dijon Bourgogne

Cabinet

21-2022-03-01-00044

DS 2022 n° 58- décision délégation signature
BOURGET

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DECISIONS DU DIRECTEUR GENERAL
DIRECTION GENERALE**

**DELEGATION DE SIGNATURE
Direction des Ressources Humaines**

**DS 2022 – n° 58 du 01/03/2022 portant
DELEGATION DE SIGNATURE à
M. Thierry BOURGET, Directeur Adjoint,
Direction des Affaires Economiques et Logistiques**

**Nadiège BAILLE,
Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire Dijon Bourgogne,**

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,
- Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L6143-7 et D6143-33 à D6143-35 relatifs à la délégation de signature du directeur d'un établissement public de santé,
- Vu le décret du Président de la République du 18 février 2019 publié au Journal Officiel le 20 février 2019 portant nomination de la directrice générale du centre hospitalier universitaire de Dijon, à compter du 1^{er} avril 2019,
- Vu la Loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,
- Vu le décret n° 2020-719 du 12 juin 2020 relatif aux conditions générales de l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires de la fonction publique hospitalière,

DECIDE

ARTICLE 1 – M. Thierry BOURGET reçoit délégation pour signer en mon nom et place la pièce suivante:

- **Compte rendu de l'entretien professionnel**

ARTICLE 2 - Les signatures ou paraphes du délégataire nommé à l'article 1^{er} sont joints à la présente décision.

ARTICLE 3 – La présente décision sera communiquée au conseil de surveillance, et transmise sans délai au trésorier principal du CHU Dijon Bourgogne.

ARTICLE 4 – La présente décision sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Côte – d'Or.



Dijon, le 1^{er} mars 2022
La Directrice Générale,

Signé

Nadiège BAILLE

Direction Générale : Extrait du registre des décisions du Directeur Général

Dépôt de signature du délégataire

Prénom NOM	Direction	Signature
Thierry BOURGET	Direction des Affaires Economiques et Logistiques	Signé

CHU Dijon Bourgogne

Secrétariat Général

21-2022-03-01-00036

DS 2022 n° 50- décision délégation signature
LEGENTIL

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DECISIONS DU DIRECTEUR GENERAL
DIRECTION GENERALE**

**DELEGATION DE SIGNATURE
Direction des Ressources Humaines**

**DS 2022 – n° 50 du 01/03/2022 portant
DELEGATION DE SIGNATURE à
Mme Marielle LEGENTIL, Coordonnatrice en maïeutique,
Pôle Gynécologie-Obstétrique et Biologie de la reproduction**

**Nadiège BAILLE,
Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire Dijon Bourgogne,**

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,
- Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L6143-7 et D6143-33 à D6143-35 relatifs à la délégation de signature du directeur d'un établissement public de santé,
- Vu le décret du Président de la République du 18 février 2019 publié au Journal Officiel le 20 février 2019 portant nomination de la directrice générale du centre hospitalier universitaire de Dijon, à compter du 1^{er} avril 2019,
- Vu la Loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,
- Vu le décret n° 2020-719 du 12 juin 2020 relatif aux conditions générales de l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires de la fonction publique hospitalière,

DECIDE

ARTICLE 1 – Mme Marielle LEGENTIL reçoit délégation pour signer en mon nom et place la pièce suivante:

- **Compte rendu de l'entretien professionnel**

ARTICLE 2 - Les signatures ou paraphes du délégataire nommé à l'article 1^{er} sont joints à la présente décision.

ARTICLE 3 – La présente décision sera communiquée au conseil de surveillance, et transmise sans délai au trésorier principal du CHU Dijon Bourgogne.

ARTICLE 4 – La présente décision sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Côte – d'Or.



Dijon, le 1^{er} mars 2022
La Directrice Générale,

Signé

Nadiège BAILLE

Direction Générale : Extrait du registre des décisions du Directeur Général

Dépôt de signature du délégataire

Prénom NOM	Direction	Signature
Marielle LEGENTIL	Pôle Gynécologie- Obstétrique et Biologie de la reproduction	Signé

CHU Dijon Bourgogne

Secrétariat Général

21-2022-03-01-00037

DS 2022 n° 51 - décision délégation signature
PRETOT

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DECISIONS DU DIRECTEUR GENERAL
DIRECTION GENERALE**

**DELEGATION DE SIGNATURE
Direction des Ressources Humaines**

**DS 2022 – n° 51 du 01/03/2022 portant
DELEGATION DE SIGNATURE à
Mme Roselyne PRETOT, IBODE Cadre Supérieur de Santé paramédical,
Fédération des Blocs**

**Nadiège BAILLE,
Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire Dijon Bourgogne,**

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,
- Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L6143-7 et D6143-33 à D6143-35 relatifs à la délégation de signature du directeur d'un établissement public de santé,
- Vu le décret du Président de la République du 18 février 2019 publié au Journal Officiel le 20 février 2019 portant nomination de la directrice générale du centre hospitalier universitaire de Dijon, à compter du 1^{er} avril 2019,
- Vu la Loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,
- Vu le décret n° 2020-719 du 12 juin 2020 relatif aux conditions générales de l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires de la fonction publique hospitalière,

DECIDE

ARTICLE 1 – Mme Roselyne PRETOT reçoit délégation pour signer en mon nom et place la pièce suivante:

- **Compte rendu de l'entretien professionnel**

ARTICLE 2 - Les signatures ou paraphes du délégataire nommé à l'article 1^{er} sont joints à la présente décision.

ARTICLE 3 – La présente décision sera communiquée au conseil de surveillance, et transmise sans délai au trésorier principal du CHU Dijon Bourgogne.

ARTICLE 4 – La présente décision sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Côte – d'Or.

Dijon, le 1^{er} mars 2022
La Directrice Générale,



Signé

Nadiège BAILLE

Direction Générale : Extrait du registre des décisions du Directeur Général

Dépôt de signature du délégataire

Prénom NOM	Direction	Signature
Roselyne PRETOT	Fédération des Blocs	Signé

CHU Dijon Bourgogne

Secrétariat Général

21-2022-03-01-00038

DS 2022 n° 52 - décision délégation signature
PRUM

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DECISIONS DU DIRECTEUR GENERAL
DIRECTION GENERALE**

**DELEGATION DE SIGNATURE
Direction des Ressources Humaines**

**DS 2022 – n° 52 du 01/03/2022 portant
DELEGATION DE SIGNATURE à
Mme Caroline PRUM, Cadre Supérieur de Santé paramédical,
Pôle Neurosciences, Chirurgie réparatrice et psychiatrie**

**Nadiège BAILLE,
Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire Dijon Bourgogne,**

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,
- Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L6143-7 et D6143-33 à D6143-35 relatifs à la délégation de signature du directeur d'un établissement public de santé,
- Vu le décret du Président de la République du 18 février 2019 publié au Journal Officiel le 20 février 2019 portant nomination de la directrice générale du centre hospitalier universitaire de Dijon, à compter du 1^{er} avril 2019,
- Vu la Loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,
- Vu le décret n° 2020-719 du 12 juin 2020 relatif aux conditions générales de l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires de la fonction publique hospitalière,

DECIDE

ARTICLE 1 – Mme Caroline PRUM reçoit délégation pour signer en mon nom et place la pièce suivante:

- **Compte rendu de l'entretien professionnel**

ARTICLE 2 - Les signatures ou paraphes du délégataire nommé à l'article 1^{er} sont joints à la présente décision.

ARTICLE 3 – La présente décision sera communiquée au conseil de surveillance, et transmise sans délai au trésorier principal du CHU Dijon Bourgogne.

ARTICLE 4 – La présente décision sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Côte – d'Or.

Dijon, le 1^{er} mars 2022
La Directrice Générale,

Signé

Nadiège BAILLE



Direction Générale : Extrait du registre des décisions du Directeur Général

Dépôt de signature du délégataire

Prénom NOM	Direction	Signature
Caroline PRUM	Pôle Neurosciences, Chirurgie réparatrice et psychiatrie	Signé

CHU Dijon Bourgogne

Secrétariat Général

21-2022-03-01-00039

DS 2022 n° 53 - décision délégation signature
EVRARD

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DECISIONS DU DIRECTEUR GENERAL
DIRECTION GENERALE**

**DELEGATION DE SIGNATURE
Direction des Ressources Humaines**

**DS 2022 – n° 53 du 01/03/2022 portant
DELEGATION DE SIGNATURE à
Mme Marie-Pierre EVRARD, Cadre Supérieur de Santé paramédical,
Pôle Pathologies Médicales et Pôle Cœur Poumon Vaisseaux**

**Nadiège BAILLE,
Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire Dijon Bourgogne,**

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,
- Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L6143-7 et D6143-33 à D6143-35 relatifs à la délégation de signature du directeur d'un établissement public de santé,
- Vu le décret du Président de la République du 18 février 2019 publié au Journal Officiel le 20 février 2019 portant nomination de la directrice générale du centre hospitalier universitaire de Dijon, à compter du 1^{er} avril 2019,
- Vu la Loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,
- Vu le décret n° 2020-719 du 12 juin 2020 relatif aux conditions générales de l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires de la fonction publique hospitalière,

DECIDE

ARTICLE 1 – Mme Marie-Pierre EVRARD reçoit délégation pour signer en mon nom et place la pièce suivante:

- **Compte rendu de l'entretien professionnel**

ARTICLE 2 - Les signatures ou paraphes du délégataire nommé à l'article 1^{er} sont joints à la présente décision.

ARTICLE 3 – La présente décision sera communiquée au conseil de surveillance, et transmise sans délai au trésorier principal du CHU Dijon Bourgogne.

ARTICLE 4 – La présente décision sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Côte – d'Or.

Dijon, le 1^{er} mars 2022
La Directrice Générale,



Signé

Nadiège BAILLE

Direction Générale : Extrait du registre des décisions du Directeur Général

Dépôt de signature du délégataire

Prénom NOM	Direction	Signature
Marie-Pierre EVRARD	Pôle Pathologies Médicales et Pôle Cœur Poumon Vaisseaux	Signé

CHU Dijon Bourgogne

Secrétariat Général

21-2022-03-01-00040

DS 2022 n° 54- décision délégation signature
LAVIGNE

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DECISIONS DU DIRECTEUR GENERAL
DIRECTION GENERALE**

**DELEGATION DE SIGNATURE
Direction des Ressources Humaines**

**DS 2022 – n° 54 du 01/03/2022 portant
DELEGATION DE SIGNATURE à
Mme Véronique LAVIGNE-GUILLEMINOT, Cadre Supérieur de Santé paramédical,
Pôle Pathologies Médico-Chirurgicales, Digestives, Endocriniennes et Urologiques**

**Nadiège BAILLE,
Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire Dijon Bourgogne,**

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,
- Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L6143-7 et D6143-33 à D6143-35 relatifs à la délégation de signature du directeur d'un établissement public de santé,
- Vu le décret du Président de la République du 18 février 2019 publié au Journal Officiel le 20 février 2019 portant nomination de la directrice générale du centre hospitalier universitaire de Dijon, à compter du 1^{er} avril 2019,
- Vu la Loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,
- Vu le décret n° 2020-719 du 12 juin 2020 relatif aux conditions générales de l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires de la fonction publique hospitalière,

DECIDE

ARTICLE 1 – Mme Véronique LAVIGNE-GUILLEMINOT reçoit délégation pour signer en mon nom et place la pièce suivante:

- **Compte rendu de l'entretien professionnel**

ARTICLE 2 - Les signatures ou paraphes du délégataire nommé à l'article 1^{er} sont joints à la présente décision.

ARTICLE 3 – La présente décision sera communiquée au conseil de surveillance, et transmise sans délai au trésorier principal du CHU Dijon Bourgogne.

ARTICLE 4 – La présente décision sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Côte – d'Or.

Dijon, le 1^{er} mars 2022
La Directrice Générale,

Signé

Nadiège BAILLE



Direction Générale : Extrait du registre des décisions du Directeur Général

Dépôt de signature du délégataire

Prénom NOM	Direction	Signature
Véronique LAVIGNE- GUILLEMINOT	Pôle Pathologies Médico-Chirurgicales, Digestives, Endocriniennes et Urologiques	Signé

CHU Dijon Bourgogne

Secrétariat Général

21-2022-03-01-00041

DS 2022 n° 55- décision délégation signature
GEANTOT

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DECISIONS DU DIRECTEUR GENERAL
DIRECTION GENERALE**

**DELEGATION DE SIGNATURE
Direction des Ressources Humaines**

**DS 2022 – n° 55 du 01/03/2022 portant
DELEGATION DE SIGNATURE à
Mme Marie-Agnès GEANTOT, IADE Cadre Supérieur de Santé paramédical,
Pôle Anesthésie- Réanimation Chirurgicale, Urgences et Médecine légale**

**Nadiège BAILLE,
Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire Dijon Bourgogne,**

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,
- Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L6143-7 et D6143-33 à D6143-35 relatifs à la délégation de signature du directeur d'un établissement public de santé,
- Vu le décret du Président de la République du 18 février 2019 publié au Journal Officiel le 20 février 2019 portant nomination de la directrice générale du centre hospitalier universitaire de Dijon, à compter du 1^{er} avril 2019,
- Vu la Loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,
- Vu le décret n° 2020-719 du 12 juin 2020 relatif aux conditions générales de l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires de la fonction publique hospitalière,

DECIDE

ARTICLE 1 – Mme Marie-Agnès GEANTOT reçoit délégation pour signer en mon nom et place la pièce suivante:

- **Compte rendu de l'entretien professionnel**

ARTICLE 2 - Les signatures ou paraphes du délégataire nommé à l'article 1^{er} sont joints à la présente décision.

ARTICLE 3 – La présente décision sera communiquée au conseil de surveillance, et transmise sans délai au trésorier principal du CHU Dijon Bourgogne.

ARTICLE 4 – La présente décision sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Côte – d'Or.



Dijon, le 1^{er} mars 2022
La Directrice Générale,

Signé

Nadiège BAILLE

Direction Générale : Extrait du registre des décisions du Directeur Général

Dépôt de signature du délégataire

Prénom NOM	Direction	Signature
Marie-Agnès GEANTOT	Pôle Pathologies Médico-Chirurgicales, Digestives, Endocriniennes et Urologiques	Signé

CHU Dijon Bourgogne

Secrétariat Général

21-2022-07-25-00006

DS 2022 n° 59- décision délégation signature
Mme KROUK

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DECISIONS DU DIRECTEUR GENERAL
DIRECTION GENERALE**

**DELEGATION DE SIGNATURE
Direction des Ressources Humaines**

**DS 2022 – n° 59 du 25/07/2022 portant
DELEGATION DE SIGNATURE à
Mme Yamina KROUK, Coordonnatrice Générale des Activités de Formation
Initiales et Continues, chargée du Campus Paramédical**

**Nadiège BAILLE,
Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire Dijon Bourgogne,**

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,
- Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L6143-7 et D6143-33 à D6143-35 relatifs à la délégation de signature du directeur d'un établissement public de santé,
- Vu le décret du Président de la République du 18 février 2019 publié au Journal Officiel le 20 février 2019 portant nomination de la directrice générale du centre hospitalier universitaire de Dijon, à compter du 1^{er} avril 2019,
- Vu la Loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,
- Vu le décret n° 2020-719 du 12 juin 2020 relatif aux conditions générales de l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires de la fonction publique hospitalière,
- Vu la note en date du 13 juillet 2022, relative à la nomination de Madame Yamina KROUK en qualité de Coordonnatrice Générale des Activités de Formation Initiales et Continues, chargée du Campus Paramédical à compter du 25 juillet 2022

DECIDE

ARTICLE 1 – Mme Yamina KROUK reçoit délégation pour signer en mon nom et place la pièce suivante:

- **Compte rendu de l'entretien professionnel**

ARTICLE 2 - Les signatures ou paraphe du délégataire nommé à l'article 1^{er} sont joints à la présente décision.

ARTICLE 3 – La présente décision sera communiquée au conseil de surveillance, et transmise sans délai au trésorier principal du CHU Dijon Bourgogne.

ARTICLE 4 – La présente décision sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Côte – d'Or.

Dijon, le 25 juillet 2022,

La Directrice Générale,

Signé

Nadiège BAILLE



Direction Générale : Extrait du registre des décisions du Directeur Général

Dépôt de signature du délégataire

Prénom NOM	Direction	Signature
Yamina KROUK	Coordonnatrice Générale des Activités de Formation Initiales et Continues, chargée du Campus Paramédical	Signé

CHU Dijon Bourgogne

Secrétariat Général

21-2022-03-01-00027

DS2022 - ENTRETIEN PROFESSIONNEL - M.
DENTRAYGUES 01 03 2022

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DECISIONS DU DIRECTEUR GENERAL
DIRECTION GENERALE**

**DELEGATION DE SIGNATURE
Direction des Ressources Humaines**

**DS 2022 – n° 40 du 01/03/2022 portant
DELEGATION DE SIGNATURE à
M. Clément DENTRAYGUES, Responsable Services Logistiques,
Direction des Affaires Economiques et Logistiques**

**Nadiège BAILLE,
Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire Dijon Bourgogne,**

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,
- Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L6143-7 et D6143-33 à D6143-35 relatifs à la délégation de signature du directeur d'un établissement public de santé,
- Vu le décret du Président de la République du 18 février 2019 publié au Journal Officiel le 20 février 2019 portant nomination de la directrice générale du centre hospitalier universitaire de Dijon, à compter du 1^{er} avril 2019,
- Vu la Loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,
- Vu le décret n° 2020-719 du 12 juin 2020 relatif aux conditions générales de l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires de la fonction publique hospitalière,

DECIDE

ARTICLE 1 – M. Clément DENTRAYGUES reçoit délégation pour signer en mon nom et place la pièce suivante:

- **Compte rendu de l'entretien professionnel**

ARTICLE 2 - Les signatures ou paraphes du délégataire nommé à l'article 1^{er} sont joints à la présente décision.

ARTICLE 3 – La présente décision sera communiquée au conseil de surveillance, et transmise sans délai au trésorier principal du CHU Dijon Bourgogne.

ARTICLE 4 – La présente décision sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Côte – d'Or.



Dijon, le 1^{er} mars 2022
La Directrice Générale,

Signé

Nadiège BAILLE

Direction Générale : Extrait du registre des décisions du Directeur Général

Dépôt de signature du délégataire

Prénom NOM	Direction	Signature
Clément DENTRAYGUES	Direction des Affaires Economiques et Logistiques	Signé

CHU Dijon Bourgogne

Secrétariat Général

21-2022-02-01-00014

DS2022~ ENTRETIEN PROFESIONNEL - Mme
MAITREHENRY 01 03 2022

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DECISIONS DU DIRECTEUR GENERAL
DIRECTION GENERALE**

**DELEGATION DE SIGNATURE
Direction des Ressources Humaines**

**DS 2022 – n° 44 du 01/03/2022 portant
DELEGATION DE SIGNATURE à
Mme Angélique MAITREHENRY, Cadre Supérieure Socio-Educatif,
Direction des Soins**

**Nadiège BAILLE,
Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire Dijon Bourgogne,**

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,
- Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L6143-7 et D6143-33 à D6143-35 relatifs à la délégation de signature du directeur d'un établissement public de santé,
- Vu le décret du Président de la République du 18 février 2019 publié au Journal Officiel le 20 février 2019 portant nomination de la directrice générale du centre hospitalier universitaire de Dijon, à compter du 1^{er} avril 2019,
- Vu la Loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,
- Vu le décret n° 2020-719 du 12 juin 2020 relatif aux conditions générales de l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires de la fonction publique hospitalière,

DECIDE

ARTICLE 1 – Mme Angélique MAITREHENRY reçoit délégation pour signer en mon nom et place la pièce suivante:

- **Compte rendu de l'entretien professionnel**

ARTICLE 2 - Les signatures ou paraphes du délégataire nommé à l'article 1^{er} sont joints à la présente décision.

ARTICLE 3 – La présente décision sera communiquée au conseil de surveillance, et transmise sans délai au trésorier principal du CHU Dijon Bourgogne.

ARTICLE 4 – La présente décision sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Côte – d'Or.

Dijon, le 1^{er} mars 2022
La Directrice Générale,

Signé

Nadiège BAILLE



Direction Générale : Extrait du registre des décisions du Directeur Général

Dépôt de signature du délégataire

Prénom NOM	Direction	Signature
Angélique MAITREHENRY	Direction des Soins	Signé

CHU Dijon Bourgogne

Secrétariat Général

21-2022-03-01-00017

DS2022~1 -ENTRETIEN PROFESSIONNEL - MME
CALARD

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DECISIONS DU DIRECTEUR GENERAL
DIRECTION GENERALE**

**DELEGATION DE SIGNATURE
Direction des Ressources Humaines**

**DS 2022 – n° 28 du 01/06/2022 portant
DELEGATION DE SIGNATURE à
Mme Corinne CALARD, Coordonnatrice Générale des Soins par intérim,
Direction des Soins et Campus Paramédical**

**Nadiège BAILLE,
Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire Dijon Bourgogne,**

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,
- Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L6143-7 et D6143-33 à D6143-35 relatifs à la délégation de signature du directeur d'un établissement public de santé,
- Vu le décret du Président de la République du 18 février 2019 publié au Journal Officiel le 20 février 2019 portant nomination de la directrice générale du centre hospitalier universitaire de Dijon, à compter du 1^{er} avril 2019,
- Vu la Loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,
- Vu le décret n° 2020-719 du 12 juin 2020 relatif aux conditions générales de l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires de la fonction publique hospitalière,

DECIDE

ARTICLE 1 – Mme Corinne CALARD reçoit délégation pour signer en mon nom et place la pièce suivante:

- **Compte rendu de l'entretien professionnel**

ARTICLE 2 - Les signatures ou paraphes du délégataire nommé à l'article 1^{er} sont joints à la présente décision.

ARTICLE 3 – La présente décision sera communiquée au conseil de surveillance, et transmise sans délai au trésorier principal du CHU Dijon Bourgogne.

ARTICLE 4 – La présente décision sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Côte – d'Or.



Dijon, le 1^{er} juin 2022,
La Directrice Générale,

Signé

Nadiège BAILLE

Direction Générale : Extrait du registre des décisions du Directeur Général

Dépôt de signature du délégataire

Prénom NOM	Direction	Signature
Corinne CALARD	Direction des soins et Campus Paramédical	Signé

CHU Dijon Bourgogne

Secrétariat Général

21-2022-03-01-00015

DS2022~CR ENTRETIEN PROFESSIONNEL - DAM

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DECISIONS DU DIRECTEUR GENERAL
DIRECTION GENERALE**

**DELEGATION DE SIGNATURE
Direction des Ressources Humaines**

**DS 2022 – n° 23 du 01/03/2022 portant
DELEGATION DE SIGNATURE à
Mme Anne Lucie BOULANGER, Directrice Adjointe,
Direction des Affaires Médicales**

**Nadiège BAILLE,
Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire Dijon Bourgogne,**

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,
- Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L6143-7 et D6143-33 à D6143-35 relatifs à la délégation de signature du directeur d'un établissement public de santé,
- Vu le décret du Président de la République du 18 février 2019 publié au Journal Officiel le 20 février 2019 portant nomination de la directrice générale du centre hospitalier universitaire de Dijon, à compter du 1^{er} avril 2019,
- Vu la Loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,
- Vu le décret n° 2020-719 du 12 juin 2020 relatif aux conditions générales de l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires de la fonction publique hospitalière,

DECIDE

ARTICLE 1 – Mme Anne Lucie BOULANGER reçoit délégation pour signer en mon nom et place la pièce suivante:

- **Compte rendu de l'entretien professionnel**

ARTICLE 2 - Les signatures ou paraphe du délégataire nommé à l'article 1^{er} sont joints à la présente décision.

ARTICLE 3 – La présente décision sera communiquée au conseil de surveillance, et transmise sans délai au trésorier principal du CHU Dijon Bourgogne.

ARTICLE 4 – La présente décision sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Côte – d'Or.

Dijon, le 1^{er} mars 2022,

La Directrice Générale,



Signé

Nadiège BAILLE

Direction Générale : Extrait du registre des décisions du Directeur Général

Dépôt de signature du délégataire

Prénom NOM	Direction	Signature
Anne Lucie BOULANGER	Direction des Affaires Médicales	Signé

CHU Dijon Bourgogne

Secrétariat Général

21-2022-03-01-00043

DS2022~DEL SIGNATURE- ENTRETIEN
PROFESSIONNEL - MME CORSIN DE JESUS

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DECISIONS DU DIRECTEUR GENERAL
DIRECTION GENERALE**

**DELEGATION DE SIGNATURE
Direction des Ressources Humaines**

**DS 2022 – n° 57 du 01/03/2022 portant
DELEGATION DE SIGNATURE à
Mme Florence CORSIN DE JESUS, Puéricultrice Cadre Supérieur de Santé paramédical,
Pôle Pédiatrie**

**Nadiège BAILLE,
Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire Dijon Bourgogne,**

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,
- Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L6143-7 et D6143-33 à D6143-35 relatifs à la délégation de signature du directeur d'un établissement public de santé,
- Vu le décret du Président de la République du 18 février 2019 publié au Journal Officiel le 20 février 2019 portant nomination de la directrice générale du centre hospitalier universitaire de Dijon, à compter du 1^{er} avril 2019,
- Vu la Loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,
- Vu le décret n° 2020-719 du 12 juin 2020 relatif aux conditions générales de l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires de la fonction publique hospitalière,

DECIDE

ARTICLE 1 – Mme Florence CORSIN DE JESUS reçoit délégation pour signer en mon nom et place la pièce suivante:

- **Compte rendu de l'entretien professionnel**

ARTICLE 2 - Les signatures ou paraphes du délégataire nommé à l'article 1^{er} sont joints à la présente décision.

ARTICLE 3 – La présente décision sera communiquée au conseil de surveillance, et transmise sans délai au trésorier principal du CHU Dijon Bourgogne.

ARTICLE 4 – La présente décision sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Côte – d'Or.



Dijon, le 1^{er} mars 2022
La Directrice Générale,

Signé

Nadiège BAILLE

Direction Générale : Extrait du registre des décisions du Directeur Général

Dépôt de signature du délégataire

Prénom NOM	Direction	Signature
Florence CORSIN DE JESUS	Pôle Pédiatrie	Signé

CHU Dijon Bourgogne

Secrétariat Général

21-2022-03-01-00042

DS2022~DELAGATION DIGNATURE - ENTRETIEN
PROFESSIONNEL - MME CHERRIERE- 01 03 2022

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DECISIONS DU DIRECTEUR GENERAL
DIRECTION GENERALE**

**DELEGATION DE SIGNATURE
Direction des Ressources Humaines**

**DS 2022 – n° 56 du 01/03/2022 portant
DELEGATION DE SIGNATURE à
Mme Christelle CHERRIERE, Cadre Supérieur de Santé paramédical,
Pôle Rééducation-Réadaptation**

**Nadiège BAILLE,
Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire Dijon Bourgogne,**

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,
- Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L6143-7 et D6143-33 à D6143-35 relatifs à la délégation de signature du directeur d'un établissement public de santé,
- Vu le décret du Président de la République du 18 février 2019 publié au Journal Officiel le 20 février 2019 portant nomination de la directrice générale du centre hospitalier universitaire de Dijon, à compter du 1^{er} avril 2019,
- Vu la Loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,
- Vu le décret n° 2020-719 du 12 juin 2020 relatif aux conditions générales de l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires de la fonction publique hospitalière,

DECIDE

ARTICLE 1 – Mme Christelle CHERRIERE reçoit délégation pour signer en mon nom et place la pièce suivante:

- **Compte rendu de l'entretien professionnel**

ARTICLE 2 - Les signatures ou paraphes du délégataire nommé à l'article 1^{er} sont joints à la présente décision.

ARTICLE 3 – La présente décision sera communiquée au conseil de surveillance, et transmise sans délai au trésorier principal du CHU Dijon Bourgogne.

ARTICLE 4 – La présente décision sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Côte – d'Or.



Dijon, le 1^{er} mars 2022
La Directrice Générale,

Signé

Nadiège BAILLE

Direction Générale : Extrait du registre des décisions du Directeur Général

Dépôt de signature du délégataire

Prénom NOM	Direction	Signature
Christelle CHERRIERE	Pôle Rééducation- Réadaptation	Signé

CHU Dijon Bourgogne

Secrétariat Général

21-2022-03-01-00024

DS2022~ENTRETIEN PROFESSIONNEL - M
BOUYAHIAOUI - 01 03 2022

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DECISIONS DU DIRECTEUR GENERAL
DIRECTION GENERALE**

**DELEGATION DE SIGNATURE
Direction des Ressources Humaines**

**DS 2022 – n° 37 du 01/06/2022 portant
DELEGATION DE SIGNATURE à
M. Kamel BOUYAHIAOUI, Directeur Adjoint,
Direction des Affaires Economiques et Logistiques**

**Nadiège BAILLE,
Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire Dijon Bourgogne,**

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,
- Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L6143-7 et D6143-33 à D6143-35 relatifs à la délégation de signature du directeur d'un établissement public de santé,
- Vu le décret du Président de la République du 18 février 2019 publié au Journal Officiel le 20 février 2019 portant nomination de la directrice générale du centre hospitalier universitaire de Dijon, à compter du 1^{er} avril 2019,
- Vu la Loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,
- Vu le décret n° 2020-719 du 12 juin 2020 relatif aux conditions générales de l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires de la fonction publique hospitalière,

DECIDE

ARTICLE 1 – M. Kamel BOUYAHIAOUI reçoit délégation pour signer en mon nom et place la pièce suivante:

- **Compte rendu de l'entretien professionnel**

ARTICLE 2 - Les signatures ou paraphe du délégataire nommé à l'article 1^{er} sont joints à la présente décision.

ARTICLE 3 – La présente décision sera communiquée au conseil de surveillance, et transmise sans délai au trésorier principal du CHU Dijon Bourgogne.

ARTICLE 4 – La présente décision sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Côte – d'Or.

Dijon, le 1^{er} mars 2022
La Directrice Générale,

Signé

Nadiège BAILLE



Direction Générale : Extrait du registre des décisions du Directeur Général

Dépôt de signature du délégataire

Prénom NOM	Direction	Signature
Kamel BOUYAHIAOUI	Direction des Affaires Economiques et Logistiques	Signé

Direction départementale des territoires de la
Côte-d'Or

21-2022-10-10-00007

Arrêté Préfectoral complémentaire n° 1178 du 10
octobre 2022 modifiant l'arrêté préfectoral n°
684 du 15 novembre 2013 portant autorisation
au titre de l'article L.214-3 du code de
l'environnement concernant la régularisation de
la création d'un bassin de retenue sur la zone
d'activités économiques de Boulouze à
FAUVERNEY.



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
de la Côte-d'Or**

Affaire suivie par : Patrick GOÑI
Service de l'eau et des risques
Bureau police de l'eau

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL complémentaire N° 1178 du 10 octobre 2022 modifiant l'arrêté préfectoral n° 684 du 15 novembre 2013 portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant la régularisation de la création d'un bassin de retenue sur la zone d'activités économiques de Boulouze à FAUVERNEY.

Le préfet de la Côte-d'Or

VU le code de l'environnement et notamment ses articles, L.181-1, L.181-14, L.181-32, R.181-45 et R.181-46 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) RHÔNE-MÉDITERRANÉE en vigueur ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Tille en vigueur ;

VU les arrêtés n°898 du 26 août 2020 donnant délégation de signature à Madame Florence LAUBIER, directrice départementale des territoires et n°371 du 28 mars 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 684 du 15 novembre 2013 portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant la régularisation de la création d'un bassin de retenue sur la zone d'activités économiques de Boulouze à FAUVERNEY ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 février 2010 portant autorisation du rejet des eaux pluviales issues de la réalisation de la Z.A.E « La Boulouze » à FAUVERNEY ;

VU la demande reçue le 1er juillet 2022, présentée par la communauté de communes de la plaine dijonnaise enregistrée sous le n°21-2022-00201 et relative à l'opération de vidange du bassin de Boulouze à FAUVERNEY ;

VU la consultation pour avis de l'OFB et du service des ouvrages hydrauliques de la DREAL en date du 8 juillet 2022 ;

VU l'avis du pétitionnaire en date du 20 septembre 2022, sur le projet d'arrêté préfectoral;

CONSIDÉRANT que, en application de l'article L. 181-14 du code de l'environnement, en dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité environnementale compétente pour délivrer l'autorisation environnementale dans les conditions définies par le décret prévu à l'article L. 181-32.

CONSIDÉRANT que les modifications objets du porter-à-connaissance transmis par la communauté de communes de la plaine dijonnaise le 1^{er} juillet 2022 concernent les précisions sur l'opération de vidange et de remplissage du bassin de Boulouze à FAUVERNEY ;

CONSIDÉRANT que ces modifications sur l'opération de vidange du bassin de Boulouze à FAUVERNEY visent à améliorer la gestion des eaux pluviales et sont jugées non substantielles au regard de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'autorité compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L.181-3 et L. 181-4 à l'occasion de ces modifications ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions complémentaires sont fixées par arrêté complémentaire du préfet en application de l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

SUR proposition de la directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : modifications et dispositions complémentaires

L'article 6.2 et 6.3 de l'arrêté préfectoral n° 684 du 15 novembre 2013 portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant la régularisation de la création d'un bassin de retenue sur la zone d'activités économiques de Boulouze à FAUVERNEY est remplacé par les articles 3 et 4 du porter à connaissance transmis par la communauté de communes de la plaine

dijonnaise le 1^{er} juillet 2022 concernant les opérations de vidange et de remplissage du bassin de Boulouze à FAUVERNEY, à savoir :

Article 6.3 - Vidange du bassin (article 3 du porter à connaissance du 1^{er} juillet 2022)

1. HYPOTHESES DE DIMENSIONNEMENT

Les hypothèses de dimensionnement retenues pour la phase de vidange du bassin sont les suivantes :

- Débit de restitution maximal : débit maximal que peut accepter le milieu récepteur (réseau de fossés agricoles) sans occasionner de débordements, soit **150 L/s** ;
- Vitesse maximale d'abaissement de la retenue : **5 cm/h** ;
- Programmation prévisionnelle : **Septembre ou octobre**, à l'issue de la saison d'irrigation et lorsque le niveau d'eau dans le bassin est au plus bas.

2. MODE OPERATOIRE

La vidange du bassin de Boulouze sera effectuée par manipulation maîtrisée de la vanne de vidange. Le débit entrant dans le bassin (apports pluviométriques) devra rester inférieur au débit sortant, celui-ci étant régulé par la vanne de vidange.

Le mode opératoire de la vidange respectera les étapes suivantes :

- Analyses préalables de la qualité de l'eau ;
- Arrêt des pompes de relevage de la CCPD ;
- Arrêt des pompes de relevage de FM Logistic ;
- Ouverture maîtrisée de la vanne de vidange, avec contrôle du débit restitué au Champaisson (< 150 L/s) ;
- Auscultation et surveillance renforcée du barrage pendant toute la durée de la vidange.

Cas de vidange n°1 : Niveau bas

En cas de niveau d'eau bas dans le bassin à la fin de la saison d'irrigation (cas des années 2018, 2019 et 2020), les conditions initiales de vidange seront les suivantes :

- Niveau d'eau de la retenue = 210.80 m NGF ;
- Volume d'eau stocké = 67 000 m³ ;
- Fil d'eau de l'ouvrage de vidange = 207.77 m NGF ;
- Hauteur d'eau à vidanger = 3.03 m.

A raison d'un débit de vidange de 150 L/s au maximum, soit 540 m³/h, soit 12 960 m³/jour, la durée de la vidange est estimée à 6 jours environ.

En pratique, par mesure de sécurité et afin d'éviter tout débordement du ruisseau du Champais, le débit de vidange sera réduit à 70 L/s. Cette disposition permettra d'absorber les éventuels épisodes pluvieux en cours de vidange et les apports météoriques collectés à l'échelle du bassin versant. Dans ce cas, le débit de vidange sera de 252 m³/h, soit 6 048 m³/jour. La durée de la vidange est estimée à 12 jours environ.

Ces modalités de vidange conduisant à un abaissement du niveau d'eau de l'ordre de 25 cm/jour en moyenne, ce qui est compatible avec la limite maximale fixée à 5 cm/h.

En cas de niveau d'eau bas dans le bassin en début de vidange, la durée totale de l'opération est estimée à 0.5 mois environ, voire 1 mois en cas d'aléa.

Cas de vidange n°2 : Niveau haut

En cas de niveau d'eau haut dans le bassin à la fin de la saison d'irrigation (cas de l'année 2021), les conditions initiales de vidange seront les suivantes :

- Niveau d'eau de la retenue = 213.94 m NGF ;
- Volume d'eau stocké = 180 500 m³ ;
- Fil d'eau de l'ouvrage de vidange = 207.77 m NGF ;
- Hauteur d'eau à vidanger = 6.17 m.

A raison d'un débit de vidange de 150 L/s au maximum, soit 540 m³/h, soit 12 960 m³/jour, la durée de la vidange est estimée à 14 jours environ.

En pratique, par mesure de sécurité et afin d'éviter tout débordement du ruisseau du Champais, le débit de vidange sera réduit à 70 L/s. Cette disposition permettra d'absorber les éventuels épisodes pluvieux en cours de vidange et les apports météoriques collectés à l'échelle du bassin versant. Dans ce cas, le débit de vidange sera de 252 m³/h, soit 6 048 m³/jour. La durée de la vidange est estimée à 30 jours environ.

Ces modalités de vidange conduisant à un abaissement du niveau d'eau de l'ordre de 20 cm/jour en moyenne, ce qui est compatible avec la limite maximale fixée à 5 cm/h.

En cas de niveau d'eau haut dans le bassin en début de vidange, la durée totale de l'opération est estimée à 1 mois environ, voire 2 mois en cas d'aléa.

3. SURVEILLANCE DU BARRAGE PENDANT LA VIDANGE

Durant toute la phase de vidange, la surveillance du barrage sera renforcée. Les fréquences de mesures réalisées par l'exploitant seront augmentées.

La périodicité des mesures et des interventions de suivi pendant la phase de vidange est synthétisée dans le tableau suivant :

Tableau 6. Fréquences de mesures en phase de vidange

Mesures	Mesure initiale au débit de la vidange	Fréquences de mesures pendant la vidange
Repères topographiques en crête	1.00	1 à la fin de la vidange
Piézomètres	1.00	1 fois par jour
Niveau de la retenue	1.00	2 fois par jour
Visite des parements et du pied aval du barrage	1.00	1 fois par jour
Inspection de la vanne de vidange de fond	1.00	1 fois par jour

Dans le cas des mesures réalisées deux fois par jour, elles seront effectuées préférentiellement en fin de matinée et en fin d'après-midi.

4. ANALYSES DE LA QUALITE DE L'EAU

4.1. Avant la vidange

Préalablement à la vidange, des mesures seront réalisées dans le bassin et en aval de la retenue, dans le Champaisson. Ces mesures permettront de réaliser un état initial avant l'opération de vidange.

Dans le milieu récepteur, les analyses à effectuer porteront sur les paramètres suivants : Température ; pH ; O₂ ; MES ; DBO ; DCO ; NO₃ ; NO₂ ; NTK ; NH₄ ; PO₄ et Ptotal.

Dans le bassin, les analyses porteront également sur les métaux et polluants tels que définis dans l'article 4 de l'arrêté préfectoral portant autorisation du rejet des eaux pluviales issues de la ZAE de Boulouze à Fauverney.

4.2. Pendant la vidange

Lors de l'opération de vidange, et afin de respecter les valeurs préconisées dans l'article 19 de l'arrêté du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques

générales applicables aux plans d'eau, des analyses seront menées 1 fois par semaine et porteront sur les paramètres suivants : MES ; O2 ; Température ; pH et NH4.

Ces mesures seront réalisées in situ via des sondes portatives à lecture instantanée pour le pH, la température et l'oxygène dissous. Les analyses pour les MES et l'ammonium seront réalisées par un laboratoire agréé.

Les résultats des analyses seront formalisés dans un carnet de suivi, puis transmis aux services instructeurs. En cas de dépassement des seuils d'alerte, le Maître d'ouvrage arrêtera l'opération de vidange et préviendra les autorités compétentes.

5. MAÎTRISE DES POLLUTIONS DES EAUX

Des dispositifs de filtration/décantation complémentaires, de type filtres à paille, seront mis en oeuvre à l'aval de l'ouvrage de vidange, dans le fossé se rejetant dans le Champaisson.

Ces dispositifs contribueront à limiter le rejet de matières en suspension dans le milieu récepteur et permettront de piéger d'éventuelles pollutions accidentellement déversées dans le milieu aquatique.

Ces dispositifs seront régulièrement surveillés et entretenus par l'exploitant. En cas de colmatage, ils seront changés et évacués du site vers une filière adaptée à leur traitement.

A la fin de l'opération, les sédiments déposés en amont des filtres à paille seront récupérés par une pelle mécanique, mis à sécher sur une aire étanche dédiée et localisée en dehors de toute zone inondable, zone humide ou zone à enjeux écologiques, puis évacués en décharge agréée, dont la détermination sera validée en fonction des résultats des analyses de sédiments préalablement menées dans le bassin.

Le maître d'ouvrage conjointement avec l'entreprise chargée des travaux, demeure au regard de la police de la pêche, responsable civilement et pénalement des dégâts qui seraient occasionnés à la faune et au milieu aquatique.

6. AUTORITES PUBLIQUES A PREVENIR EN CAS DE PROBLEME

En cas d'incident ou de problème survenu lors de la vidange du bassin, les autorités publiques à avertir sans délai sont les suivantes :

- Le SDIS de Côte d'Or (18) ;
- La gendarmerie (17) ;
- La mairie de Fauverney (03 80 39 70 06) ;
- La Préfecture de la Côte d'Or (03 80 44 64 00) ;

- La Direction Départementale des Territoires de la Côte d'Or (03 80 29 44 44) ;
- La DREAL Bourgogne/Franche-Comté (03 39 59 62 00).

7. INTERVENTIONS POST-VIDANGE

7.1. Suivi à court terme

Dans les quelques jours qui suivront l'opération de vidange, une reconnaissance du fossé et d'une partie du ruisseau du Champais sera effectuée par l'exploitant pour identifier les éventuelles incidences perceptibles : zones de débordement, zones d'envasement, ...

Un compte-rendu de la visite sera transmis aux services instructeurs.

7.2. Curage des boues

En fin de vidange, le bassin fera l'objet d'un curage des boues éventuellement formées en fond d'ouvrage afin de permettre l'inspection détaillée de la géomembrane d'étanchéité.

Le nettoyage de l'ouvrage sur une surface d'environ 6 ha sera assuré par une pompe à boues (de type suceuse), qui interviendra depuis le haut des digues.

Préalablement au curage des boues, des analyses de la qualité des matériaux seront effectuées. Ces analyses ont pour objectif de préciser la qualité des matériaux à curer par rapport au seuil S1 de l'arrêté du 09 août 2006.

Les analyses à effectuer seront au nombre de trois (3), réparties comme suit :

- Une analyse au niveau du rejet des pompes CCPD, sur la partie Sud-Ouest du bassin ;
- Une analyse au niveau du rejet des pompes FM Logistic et de l'ouvrage de vidange, sur la partie Nord-Ouest du bassin ;
- Une analyse complémentaire sur la partie Est du barrage, complémentaire aux deux analyses précédentes.

Les prélèvements seront réalisés en fond de bassin, celui-ci étant accessible via les rampes et escaliers d'accès périphériques. Les échantillons seront envoyés en laboratoire agréé pour y réaliser les analyses visées.



Figure 5. Localisation des analyses de boues à effectuer

Article 6.2 - dispositions spécifiques au remplissage (article 4 du porter à connaissance du 1^{er} juillet 2022)

1. HYPOTHESES DE DIMENSIONNEMENT

Les hypothèses de dimensionnement retenues pour la phase de remplissage du bassin sont les suivantes :

- Débit d'alimentation : fonction de la pluviométrie ;
- Vitesse maximale de remplissage de la retenue : **5 cm/h** ;

2. MODE OPERATOIRE

2.1. Généralités

Le remplissage du bassin ne pourra avoir lieu qu'après :

- Vérification du bon état de la géomembrane d'étanchéité par une entreprise spécialisée ;
- Réalisation des travaux de confortement éventuels des digues, en fonction des résultats de l'étude géotechnique actuellement en cours.

Le remplissage du bassin sera effectué selon les mêmes modalités que le premier remplissage de la retenue ayant eu lieu en 2015. Cette opération sera réalisée par mise en fonctionnement du poste de relevage de la CCPD.

Le mode opératoire du remplissage du bassin respectera les étapes suivantes :

- Fermeture complète de la vanne de vidange ;
- Mise en fonctionnement d'un poste de relevage de la CCPD ;
- Remplissage du bassin, respectant les trois paliers de contrôle de la mise en charge de l'ouvrage ;
- Auscultation et surveillance renforcée du barrage pendant toute la durée du remplissage ;
- Contrôle d'un géomètre indépendant à chaque palier de remplissage

2.2. Définition des paliers de contrôle du remplissage

Les conditions initiales de remplissage seront les suivantes :

- Niveau d'eau à vide (= fil d'eau de l'ouvrage de vidange) = 207.77 m NGF ;
- Niveau normal des eaux de la retenue = 213.94 m NGF ;
- Volume d'eau stocké à la cote de retenue normale = 180 500 m³ ;
- Hauteur d'eau à remplir = 6.17 m.

En cours d'opération, trois paliers intermédiaires de remplissage seront respectés. Ces paliers ont été définis de manière à représenter des augmentations équivalentes de la pression hydrostatique totale appliquée sur le remblai.

Ainsi, le premier quart de la charge hydrostatique totale (considérée à la cote du trop-plein) sera atteint pour une hauteur d'eau de 3.10 m au-dessus de la vidange, la moitié à 4.40 m, et les trois-quarts à 5.40 m.

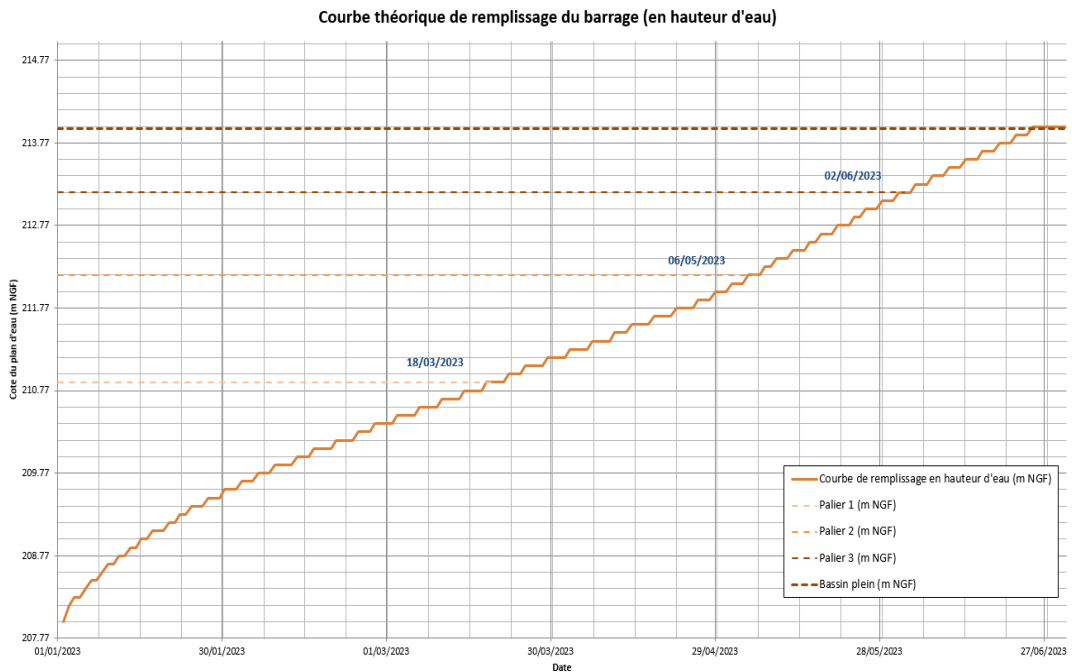
La synthèse des trois paliers de contrôle intermédiaires à considérer est présentée dans le tableau suivant :

Tableau 8. Paliers de contrôle pour le remplissage du bassin

Palier	Cote (m NGF)	Hauteur d'eau dans le bassin (m)	Volume d'eau dans le bassin (m3)
Vide	207.77	0.00	0
Quart	210.87	3.10	69 000
Demi	212.17	4.40	113 250
Trois-quarts	213.17	5.40	149 300
Plein	213.94	6.17	180 500

2.3. Durée prévisionnelle du remplissage

Le maître d'ouvrage informera quinze jours avant le début des opérations de remplissage de la date de début et de la courbe de remplissage du bassin le service départemental de l'OFB et le service en charge de la police de l'eau.



En considérant un début de remplissage au 01/01/2023, les durées de remplissage sont estimées comme suit :

Palier de remplissage	Volume d'eau dans le bassin (m3)	Cote de la retenue (m NGF)	Hauteur d'eau dans le bassin (m)	Date théorique d'atteinte du palier
Vide	0	207.77	0.00	01/01/2023
Palier 1 - Quart	69 000	210.87	3.10	18/03/2023
Palier 2 - Demi	113 250	212.17	4.40	06/05/2023
Palier 3 - Trois-quarts	149 300	213.17	5.40	02/06/2023
Plein	180 500	213.94	6.17	26/06/2023

- Ces dates théoriques ont été calculées sur la base des volumes de pluie moyens connus sur la zone, avec des paliers d'une semaine. Ces dates seront donc ajustées en fonction de la pluviométrie réelle constatée lors du remplissage effectif.
- L'ajustement devra prendre en compte la situation hydrologique et les éventuelles mesures de restrictions des usages de l'eau mise en œuvre sur le bassin de la Tille aval.
- Les phases de remplissage ne seront pas linéaires, mais dépendantes des précipitations. Le remplissage ne se fera donc pas de manière régulière comme présenté sur le graphique ci-avant, mais par séquence en fonction des épisodes de pluie.

Une attention particulière devra donc être portée sur la vitesse de remplissage à chaque pluie. La capacité maximale des pompes prises l'une après l'autre permettrait déjà d'augmenter le niveau du barrage de 5cm/h ou plus, ce qui n'est pas acceptable d'un point de vue de stabilité de l'ouvrage. Ainsi, il sera nécessaire de respecter les consignes suivantes :

- o Ne jamais remplir le bassin en faisant fonctionner plusieurs pompes de manière concomitante ;
- o Entre les paliers 2 et 3, utiliser les pompes séparément et sans utilisation continue sur plus de 4 heures ;
- o Entre les paliers 3 et 4, utiliser les pompes séparément et sans utilisation continue sur plus de 2 heures.

2.4. Moyens mis en place pour maîtriser le remplissage

L'exploitant a le contrôle complet des organes de remplissage par la mise en marche ou l'arrêt des pompes.

L'agent en charge de la surveillance devra avoir accès à tout moment à l'ensemble des armoires de commande des pompes.

Afin de limiter la vitesse de montée des eaux dans le barrage, celui-ci ne devra pas être rempli en faisant fonctionner plusieurs pompes de manière concomitante lors de sa mise en eau. En effet, après une pluie permettant de remplir les bassins de rétention amont, l'activation des différentes pompes de transfert vers le barrage remplirait le bassin de Boulouze à des vitesses supérieures à 10 cm/h.

Aussi, après le palier 2, les pompes devront fonctionner séparément et sans utilisation continue sur plus de 4 heures.

Après le palier 3, les pompes devront fonctionner séparément et sans utilisation continue sur plus de 2 heures.

Les bassins amont pourront stocker les eaux récupérées à chaque pluie, en attendant le transfert du volume de chaque bassin vers le barrage.

L'exploitant se basera sur la loi cote-volume établie pour manipuler les vannes du poste de relevage de la ZAE Boulouze.

3. SURVEILLANCE DU BARRAGE PENDANT LE REMPLISSAGE

3.1. Programme de surveillance

Pendant toute la phase de remplissage, l'exploitant assure une surveillance permanente, continue et complète de l'ouvrage et de ses abords immédiats. Les fréquences de mesures réalisées par l'exploitant seront augmentées par rapport à l'exploitation normale de l'ouvrage.

Le programme de surveillance de l'ouvrage pendant la phase de remplissage est défini et transmis au service en charge de la police de l'eau.

La périodicité des mesures et des interventions de suivi pendant la phase de remplissage est synthétisée dans le tableau suivant :

Tableau 9. Fréquence de mesures en phase de remplissage

Période du remplissage	Fréquence	Actions	Prescriptions complémentaires
Durée complète du remplissage (période sèche)	1 fois par jour	<ul style="list-style-type: none"> ● Surveillance visuelle 	<ul style="list-style-type: none"> ● Bonne luminosité
Remplissage passif (période pluvieuse et pompes éteintes)	1 fois par jour	<ul style="list-style-type: none"> ● Surveillance visuelle ● Levé des piézomètres ● Levé des échelles de niveau d'eau et de volume ● Mesure des débits de fuite de la vidange ● Relevé de la pluviométrie 	<ul style="list-style-type: none"> ● Bonne luminosité
Remplissage actif (période pluvieuse et pompes actives)	2 fois par jour	<ul style="list-style-type: none"> ● Surveillance visuelle ● Levé des piézomètres ● Levé des échelles de niveau d'eau et de volume ● Mesure des débits de fuite de la vidange ● Relevé de la pluviométrie 	<ul style="list-style-type: none"> ● Bonne luminosité ● En début et en fin de journée
Paliers de contrôle (y compris début et fin de remplissage)	A chaque palier (soit 5 fois)	<ul style="list-style-type: none"> ● Levé des repères topographiques 	<ul style="list-style-type: none"> ● Prestataire unique
Constat d'anomalie	-	<ul style="list-style-type: none"> ● Stopper les pompes ● Signaler l'anomalie à ARTELIA ● Envoi rapide des données et photos de l'anomalie 	-

Dans le cas des mesures réalisées deux fois par jour, elles seront effectuées préférentiellement en fin de matinée et en fin d'après-midi.

3.2. Consignes à suivre en cas d'anomalie grave

En cas d'anomalie grave constatée sur le barrage, il pourra être décidé d'interrompre le remplissage par l'arrêt des pompes et l'abaissement du niveau par ouverture de la vanne de vidange.

En période de crues, le débit de l'ouvrage de trop-plein ne permet pas d'évacuer l'intégralité du débit pompé et la sécurité du barrage repose sur l'arrêt des pompes au niveau des PHE.

Les consignes à suivre sont celles décrites dans les consignes écrites, formalisées dans l'article 6.5 de l'arrêté préfectoral du 15/11/2013.

ARTICLE 2 :

Les autres termes, conditions et prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 684 du 15 novembre 2013 restent inchangés.

ARTICLE 3 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie de la commune de FAUVERNEY.

Le présent arrêté sera mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État en Côte-d'Or (<http://www.cote-dor.gouv.fr>) pendant une durée d'au moins 4 mois.

ARTICLE 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or, la directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or, le maire de la commune de FAUVERNEY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or.

Une copie du présent arrêté sera également adressée à :

- Monsieur le Président de la Commission Locale de l'Eau de la Tille
- Monsieur le chef du service départemental de l'Office Français de la biodiversité

Fait à Dijon, le 10 octobre 2022

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
La directrice départementale de la DDT

signé :

Florence LAUBIER

Voies et délais de recours

Dans les conditions de l'article R181-50 du code de l'environnement, la présente décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon – 22, rue d'Assas -BP 61616 - 21016 DIJON Cedex, par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative. Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr .

DRFiP Bourgogne Franche Comté

21-2022-10-12-00002

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE
CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL
SIP Dijon/Amendes

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de DIJON et amendes

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} - délégation accordée aux adjoints au responsable du service

Délégation de signature est donnée à **Madame Marilyne FAURE, IDIV, Madame Agnès THIERRY, IDIV et Monsieur Jean-Marc BOUCHER, IDIV**, adjoints au responsable du service des impôts des particuliers de DIJON et amendes, à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;
- 3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
- 4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
 - a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;
 - b) les avis de mise en recouvrement ;
 - c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
 - d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2 - Délégation accordée aux agents exerçant des missions d'assiette

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

Dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Aline LECLERE	Annie HAUTIN	Céline GUENEBAUT
Mireille PRIN	Christine PRASSOLOF	Fadila LARBI
Eric CLEMENT	Franck GIRARD	Christelle PETIT
Jean-Marc BUTEAU	Juliette MUTIN	Sylvie ROBINET
Marie-Adeline MORTET	Hélène FONTAINE	Michaël HEURTAUX
Pascale CORDIER	Isabelle HORVATH	Rodolphe LEVERT
Zina LADOUCE		

Article 3 - Délégation accordée aux agents exerçant des missions de recouvrement

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Christine SAUVAGE	inspectrice des finances publiques	15 000 €	12 mois	50 000 €
Christophe RECOUVREUX	contrôleur/contrôleuse des finances publiques	1 000 €	6 mois	10 000 €
Charline MAGNIEN	contrôleur/contrôleuse des finances publiques	1 000 €	6 mois	10 000 €
Estelle JEANGRAND	contrôleur/contrôleuse des finances publiques	1 000 €	6 mois	10 000 €
Jean-Philippe BAUD	contrôleur/contrôleuse des finances publiques	1 000 €	6 mois	10 000 €
Julie MOUGIN	contrôleur/contrôleuse des finances publiques	1 000 €	6 mois	10 000 €
Léon NTOUATOLO	contrôleur/contrôleuse des finances publiques	1 000 €	6 mois	10 000 €
Martine PETITOT	contrôleur/contrôleuse des finances publiques	1 000 €	6 mois	10 000 €
Pascale HADAS	contrôleur/contrôleuse des finances publiques	1 000 €	6 mois	10 000 €
Sophie TALFUMIERE	contrôleur/contrôleuse	1 000 €	6 mois	10 000 €

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
	des finances publiques			
Zakaria ABDALLAH	contrôleur/contrôleuse des finances publiques	1 000 €	6 mois	10 000 €
Maria Luisa LARocca	contrôleur/contrôleuse des finances publiques	1 000 €	6 mois	10 000 €
Marie-Claude SEMPRESZ	contrôleur/contrôleuse des finances publiques	1 000 €	6 mois	10 000 €
Vincent DIALLO MADANI	contrôleur/contrôleuse des finances publiques	1 000 €	6 mois	10 000 €
Catherine BREANT	Agent/agent des finances publiques	500 €	6 mois	10 000 €
Céline COPUR	Agent/agent des finances publiques	500 €	6 mois	10 000 €
Jessica MARCILLAC	Agent/agent des finances publiques	500 €	6 mois	10 000 €
Philippe ERAZMUS	Agent/agent des finances publiques	500 €	6 mois	10 000 €
Virginie BILLY	Agent/agent des finances publiques	500 €	6 mois	10 000 €

Article 4 - Délégation accordée aux agents chargés de l'accueil exerçant des missions d'assiette et de recouvrement

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Pierre MANCA	B	10 000 €	10 000 €	6 mois	5 000 €
Patrick DOBATO- ABOUROU	B	10 000 €	10 000 €	6 mois	5 000 €
Pascal LHOMOND	B	10 000 €	10 000 €	6 mois	5 000 €
Pascal ROBLOT	B	10 000 €	10 000 €	6 mois	5 000 €

Article 5 - Délégation accordée aux agents exerçant des missions de recouvrement des amendes

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Réjane GEOFFROY	Inspectrice principale des finances publiques	10 000 €	24 mois	50 000 €
Vincent HODEN	inspecteur des finances publiques	5 000 €	24 mois	50 000 €
Hamid SALHI	Agent/agent des finances publiques	2 000 €	12 mois	10 000 €
Isabelle ROY	Agent/agent des finances publiques	2 000 €	12 mois	10 000 €
Estelle DUPORT	Agent/agent des finances publiques	2 000 €	12 mois	10 000 €
Anaïs VELTEN	Agent/agent des finances publiques	2 000 €	12 mois	10 000 €

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Côte d'Or.

A Dijon, le 12.10.2022

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de DIJON et amendes

Signé

François GIS

Préfecture de la Côte-d'Or

Cabinet

21-2022-10-07-00002

Liste des établissements autorisés à installer de la
vidéoprotection suite à la commission du
20/09/2022



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des sécurités
Bureau de la défense et de la sécurité

**Arrêté préfectoral dressant la liste des systèmes de vidéoprotection autorisés suite à la
commission départementale de vidéoprotection
du 20 septembre 2022**

Le préfet de la Côte-d'Or

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°11106/SG du 2 novembre 2021 portant délégation de signature à Madame Nathalie AUBERTIN, directrice des sécurités de la préfecture de la Côte-d'Or ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 20 septembre 2022 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or

ARRÊTE

Article 1^{er} : En application des textes visés par le présent arrêté, les établissements dont la liste est annexée, ont été autorisés par arrêté préfectoral à utiliser un système de vidéoprotection.

Article 2 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte d'Or, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Dijon, le 7 octobre 2022

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La directrice des sécurités,

Signé

Nathalie AUBERTIN

53 rue de la Préfecture 21041 DIJON cedex
03 80 41 64 00
<https://www.cote-dor.gouv.fr>

**USAGE AUTORISÉ DE LA VIDÉOPROTECTION
POUR LES ÉTABLISSEMENTS SUIVANTS
AYANT REÇU UN AVIS FAVORABLE
DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DU 20 SEPTEMBRE 2022**

ÉTABLISSEMENT	ADRESSE	RESPONSABLE	N° AUTORISATION
MAIRIE DE BALOT	6 rue d'En Haut 21330 BALOT	M. le maire	2022/0136
MAIRIE DE POUILLY-EN-AUXOIS	1 place de la Libération 21320 POUILLY-EN- AUXOIS	M. le maire	2022/0156
MAIRIE DE SAVOUGES	Rue de l'Église 21910 SAVOUGES	Mme le maire	2022/0170
MAIRIE DE SAINT JULIEN	2 rue du Pont Neuf 21490 SAINT JULIEN	M. le maire	2022/0257
MAIRIE D'AHUY	4 rue des Écoles 21121 AHUY	M. le maire	2022/0261
MAIRIE DE SEURRE	Rond Point des Maquisards 21250 SEURRE	M. le maire	2022/0263
MAIRIE DE DIJON	Rue de la Combe à la Serpent 21000 DIJON	M. le maire	2022/0325
MAIRIE DE DIJON	Angle avenue de l'Ouche et rue du Faubourg Raines 21000 DIJON	M. le maire	2022/0326
MAIRIE DE BEIRE-LE-CHÂTEL	1 route de Dijon 21310 BEIRE-LE-CHÂTEL	M. le maire	2022/0360
DÉCHETTERIE	Route de Marsannay-le- Bois 21380 SAVIGNY-LE-SEC	M. Béranger VALLAT	2022/0264
CRÉDIT AGRICOLE CHAMPAGNE BOURGOGNE	Rue de Frasnes les Couvin 21320 POUILLY-EN- AUXOIS	M. le responsable sécurité	2022/0091
CRÉDIT MUNICIPAL DE BORDEAUX	1 place de la République 21000 DIJON	M. Thierry FAUCHARD	2022/0219
BANQUE POPULAIRE BOURGOGNE FRANCHE COMTÉ	8 allée Alice Guy 21000 DIJON	M. le chargé de sécurité des personnes et des biens	2022/0282
LES RESTAURANTS DU CŒUR	3 rue du Champ de Foire 21140 SEMUR-EN-AUXOIS	M. Lionel FEBVRE	2022/0235
URSSAF BOURGOGNE	12 boulevard Jean Veillet 21000 DIJON	M. Lionel MATZ	2022/0240
INTERMARCHÉ	11 boulevard de l'Université 21000 DIJON	M. Alexandre TOMPA	2021/0630

53 rue de la Préfecture 21041 DIJON cedex
03 80 44 64 00
<https://www.cote-dor.gouv.fr>

BI1	Route d'Autun 21340 NOLAY	M. Franck BIDET	2022/0139
BI1	Zone industrielle 21250 SEURRE	M. Franck BIDET	2022/0140
FRANPRIX	65 rue du Bourg 21000 DIJON	M. Abderrazzak BOUHADI	2022/0167
RELAIS E.LECLERC	4 rue du Professeur Louis Neel 21600 LONGVIC	M. Pascal THOMAS	2022/0367
ACTION FRANCE SAS	Route de Langres 21000 DIJON	M. Wouter DE BACKER	2022/0238
BI1	Rue Lucienne et Jean Barnet 21230 ARNAY-LE-DUC	M. Franck BIDET	2022/0239
BI1	1 rue de la Sagesse 21460 ÉPOISSES	M. Franck BIDET	2022/0254
CARREFOUR EXPRESS	70 rue de Longvic 21000 DIJON	M. Vincent DELAYE	2022/0260
PROXIMARCHÉ	Place Martin Dosse 21430 LIERNAIS	Mme Françoise ARMAND	2022/0279
PROXY	20 Grande Rue 21700 MEUILLEY	Mme Chantal POPIOUL	2022/0285
FARINES ET PAPILLES	16 Grande Rue 21110 ROUVRES-EN- PLAINE	Mme Céline UNAL- BERTAUD	2022/0218
BURGER'S DIJON	14 bis rue Jean Moulin 21300 CHENÔVE	M. Saad ALOUAT	2022/0310
GAMM VERT	Rue Jean-Baptiste Gambut 21200 BEAUNE	M. Bertrand COMBEMOREL	2022/0154
AROMES DI-VINS	4 route de Dijon 21550 LADOIX-SERRIGNY	Mme Saadia CHAMALI	2022/0150
LES CAVES DU VIEUX PRESOIR	Route départementale 974 21190 MEURSAULT	M. Arnaud GERBEAULT	2022/0151
FOSSIL	Centre commercial de la Toison d'Or 21000 DIJON	M. David HILL	2022/0213
LE BAR À JEANS	34 rue d'Alsace 21200 BEAUNE	M. Olivier TRAVAILLOT	2022/0155
LA LIBERTÉ	2 rue de la Liberté 21140 SEMUR-EN-AUXOIS	Mme Sylvie MICHELOT	2022/0195
RÉGINE STORE & MORE	8 rue Chaudronnerie 21000 DIJON	Mme Fanny KOHLER	2022/0278
CHEZ JACQUELIN	2 bis place du Docteur Chauveau 21230 LACANCHE	Mme Amandine SALOMON	2022/0196
LE COQ GAULOIS	61 rue Jeannin 21000 DIJON	M. Alexandre OZBAY	2022/0303
TABAC PRESSE AUXONNAIS	86 rue Gruet 21130 AUXONNE	Mme Laurence HENRY	2022/0323
DE TOUT POUR VOUS	17 rue Lacordaire 21290 RECEY-SUR-OURCE	M. Guillaume SOMMET	2022/0152
MICROCOSME	36 rue du Bourg 21000 DIJON	Mme Émilie BEAUVOIS	2022/0168

53 rue de la Préfecture 21041 DIJON cedex
03 50 44 61 00
<https://www.cote-dor.gouv.fr>

PHARMACIE DE LA TOUR	17 rue César Lavirotte 21230 ARNAY-LE-DUC	Mme Anne-Laure MINN	2022/0237
PHARMACIE DES CORDIERS	10 route d'Arnay-le-Duc 21360 BLIGNY-SUR- OUCHE	Mme Julie PRIMETENS	2022/0258
ÉVASION COIFFURE	8 allée du Bastion des Charmilles 21170 SAINT-JEAN-DE- LOSNE	Mme Sophie GRÉGOIRE	2022/0169
TOP REMORQUES	432 rue de la Pièce Cornue 21160 MARSANNAY-LA- CÔTE	M. Yves LEHANNEUR	2022/0171
MB MOTOCULTURE	Rue des Martinets 21500 FAIN LES MONTBARD	M. Mickaël BIZOUARD	2022/0236
CONTRÔLE TECHNIQUE DEKLISE	Faubourg de l'Auxois 21210 SAULIEU	M. David LUNEAU	2022/0249
SARL VALLÉE COLOR	Chemin du Stad – ZA de la Brenne 21540 SOMBERNON	M. Philippe BIDAULT	2022/0306
TRANSPORT GIRARDOT	8 rue en Rosey 21850 SAINT- APOLLINAIRE	M. Mickaël CHIOCCHIA	2022/0307
GROUPE QUINTESENS BOURGOGNE	84 rue du Faubourg Saint Martinet21121 FONTAINE-LES-DIJON	M. Johan COULOMBEZ	2022/0242
FUNECAP EST	Avenue Noël Navoizat 21400 CHATILLON-SUR- SEINE	Mme Véronique D'HAESE	2022/0250
COLLET PAYSAGE	1f rue du Point du Jour 21800 CHEVIGNY-SAINT- SAUVEUR	M. Thomas GUILLON	2022/0305
APRR	A432 – départements 01 et 69	M. le directeur régional Rhône Auvergne	2022/0157
APRR	A71 – département 03	M. le directeur régional Rhône Auvergne	2022/0262
COLLÈGE JACQUES MERCUSOT	Rue Ferdinand Mercusot 21540 SOMBERNON	Mme la principale	2019/0325
CAISSE D'ÉPARGNE DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ	6 rue du Colonel Redoutey 21130 AUXONNE	M. le responsable sécurité	2011/0064
CAISSE D'ÉPARGNE DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ	30 rue d'Auxonne 21000 DIJON	M. le responsable sécurité	2011/0081
CAISSE D'ÉPARGNE DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ	6 place Centrale 21800 QUETIGNY	M. le responsable sécurité	2011/0087
CAISSE D'ÉPARGNE DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ	24 rue du Gal de Gaulle 21121 FONTAINE-LES- DIJON	M. le responsable sécurité	2013/0176
CAISSE D'ÉPARGNE DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ	80 avenue Roland Carraz 21300 CHENÔVE	M. le responsable sécurité	2013/0177
CAISSE D'ÉPARGNE DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ	2 boulevard des Peyrets 21000 DIJON	M. le responsable sécurité	2017/0139

53 rue de la Préfecture 21041 DIJON cedex
03 80 44 64 00
<https://www.cote-dor.gouv.fr>

CAISSE D'ÉPARGNE DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ	19 avenue du Général Mazillier 21140 SEMUR-EN-AUXOIS	M. le responsable sécurité	2017/0555
CRÉDIT MUTUEL	5 rue André Marie Ampère 57070 METZ	M. le chargé de sécurité	2011/0236
COLRUYT	Rue des Trois Ponts 21370 VELARS-SUR-OUCHÉ	M. le responsable du service prévention vol et sûreté	2012/0092
MAISON LOU DUMONT	32 rue du Mal de Lattre de Tassigny 21220 GEVREY-CHAMBERTIN	M. Noji NAKADO	2012/0087
IBIS BUDGET	6 rue des Longènes 21850 ST-APOLLINAIRE	M. Nicolas MAIRET	2009/0024
HOSTELLERIE DE LEVERNOIS	Rue du Golf 21200 LEVERNOIS	M. Axel NERIN	2021/0394
PUBLISTICK	8 rue Aristide Berges 21800 SENNECEY-LES-DIJON	M. Régis BOUCHESÈCHE	2019/0693
TRINIDAD	1 bis place du Théâtre 21000 DIJON	M. David TRUNTZER	2018/0573
AU CHINEUR BOURGUIGNON	4 route Nationale 5 21110 LONGEAULT-PLUVAULT	M. Cédric SEBILLON	2018/0050
APRR	Gares de péages du département 69	M. le directeur régional Rhône Auvergne	2019/0245
MAIRIE DE LONGVIC	1 allée de la Mairie 21600 LONGVIC	M. le maire	2013/0129
CENTRE HOSPITALIER DE HAUTE CÔTE D'OR	2 rue Claude Petiet 21400 CHATILLON-SUR-SEINE	M. Marc LE CLANCHE	2013/0437
CENTRE HOSPITALIER DE HAUTE CÔTE D'OR	24 rue Auguste Carré 21500 MONTBARD	M. Marc LE CLANCHE	2013/0438
COLLÈGE ÉDOUARD HERRIOT	6 rue Édouard Herriot 21300 CHENÔVE	M. le principal	2017/0213
DÉCHETTERIE DE SAVIGNY-LES-BEAUNE	Route de Bouze 21420 SAVIGNY-LES-BEAUNE	M. le président	2013/0628
DÉCHETTERIE DE MEURSAULT	Chemin des Champs Lins 21190 MEURSAULT	M. le président	2016/0268
DÉCHETTERIE DE NOLAY	Chemin de Carouge 21340 NOLAY	M. le président	2016/0269
CIC LYONNAISE DE BANQUE	3 place François Rude 21000 DIJON	M. le chargé de sécurité	2011/0454
BNP PARIBAS	22 boulevard du Champs aux Métiers 21800 QUETIGNY	M. le responsable du service de sécurité	2017/0045
LA POSTE – BRANCHE GRAND PUBLIC ET NUMÉRIQUE	1 place de l'Hôtel de Ville 21340 NOLAY	Mme la directrice de la sécurité	2011/0274
LA POSTE – BRANCHE GRAND PUBLIC ET NUMÉRIQUE	36 place Galilée 21000 DIJON	Mme la directrice de la sécurité	2011/0341
LA POSTE – BRANCHE GRAND PUBLIC ET NUMÉRIQUE	Boulevard Bachelard 21000 DIJON	Mme la directrice de la sécurité	2012/0125

53 rue de la Préfecture 21041 DIJON cedex
03 80 44 61 00
<http://www.cote-dor.gouv.fr>

LA POSTE – BRANCHE GRAND PUBLIC ET NUMÉRIQUE	7 place François Mitterrand 21140 SEMUR-EN-AUXOIS	Mme la directrice de la sécurité	2012/0162
LA POSTE – BRANCHE GRAND PUBLIC ET NUMÉRIQUE	21 avenue de Dijon 21150 VENAREY-LES-LAUMES	Mme la directrice de la sécurité	2012/0177
LA POSTE – BRANCHE GRAND PUBLIC ET NUMÉRIQUE	73 rue Saint Jean 21270 PONTAILLER-SUR-SAÔNE	Mme la directrice de la sécurité	2012/0185
LA POSTE – BRANCHE GRAND PUBLIC ET NUMÉRIQUE	82 boulevard Mansart 21000 DIJON	Mme la directrice de la sécurité	2012/0188
LA POSTE – BRANCHE GRAND PUBLIC ET NUMÉRIQUE	10 rue de Sallier 21210 SAULIEU	Mme la directrice de la sécurité	2012/0191
LA POSTE – BRANCHE GRAND PUBLIC ET NUMÉRIQUE	1 place Wilson 21000 DIJON	Mme la directrice de la sécurité	2012/0192
LA POSTE – BRANCHE GRAND PUBLIC ET NUMÉRIQUE	13 place de la France Libre 21000 DIJON	Mme la directrice de la sécurité	2012/0194
LA POSTE – BRANCHE GRAND PUBLIC ET NUMÉRIQUE	5 rue du Général Charbonnel 21120 IS-SUR-TILLE	Mme la directrice de la sécurité	2013/0441
LA POSTE – BRANCHE GRAND PUBLIC ET NUMÉRIQUE	Place du 1 ^{er} mai 21000 DIJON	Mme la directrice de la sécurité	2014/0423
LA POSTE – BRANCHE GRAND PUBLIC ET NUMÉRIQUE	30 avenue de la République 21800 CHEVIGNY-SAINT-SAUVEUR	Mme la directrice de la sécurité	2017/0428
LA POSTE – BRANCHE GRAND PUBLIC ET NUMÉRIQUE	Place des Alliés 21320 POUILLY-EN-AUXOIS	Mme la directrice de la sécurité	2017/0496
MENUISERIE MILLIÈRE	La Pierre Saint Antoine 21580 SALIVES	M. Jacques MILLIÈRE	2018/0359
FLUNCH	Rue des Chalands 21800 QUETIGNY	M. Julien GUEUX	2011/0041
LE RELAIS BERNARD LOISEAU	2 rue d'Argentine 21210 SAULIEU	M. Louis RAME	2017/0363
ADAGIO ACCESS DIJON	33 rue de Mulhouse 21000 DIJON	M. Maxime PERRIN	2015/0009
LES DEUX CHÈVRES	23 rue de l'Église 21220 GEVREY-CHAMBERTIN	M. Paul THOMAS	2015/0414
MAISON ROCHE DE BELLENE	19 rue Jacques Germain 21420 SAVIGNY-LES-BEAUNE	M. Nicolas POTEL	2017/0488
COLRUYT	Rue Nationale 21170 LOSNE	M. Didier GUERIAUD	2012/0171
SUPERMARCHÉ CASINO	Avenue du Bastion des Charmilles 21170 SAINT-JEAN-DE-LOSNE	Mme Oriane AUROUSSEAU	2015/0488
PICARD SURGELÉS	10 bd des Allobroges 21121 FONTAINE-LES-DIJON	M. Philippe MAITRE	2012/0128
PICARD SURGELÉS	2 boulevard de l'Europe 21800 QUETIGNY	M. Philippe MAITRE	2012/0129

53 rue de la Préfecture 21041 DIJON cedex
03 80 44 64 00
<https://www.cote-dor.gouv.fr>

PHARMACIE CLÉMENCEAU	12 boulevard Clémenceau 21000 DIJON	M. Mathieu GRENOT	2012/0262
GRANDE PHARMACIE DE CHENÔVE	1 rue Maxime Guillot 21300 CHENÔVE	M. Pascal LACHAISE	2013/0405
PHARMACIE PELLEGRIN	5 Grande Rue 21700 NUITS-SAINT- GEORGES	Mme Aude PELLEGRIN	2017/0116
FÉDÉRATION DES CHASSEURS DE CÔTE-D'OR	Lieu dit « Les Essarts » 21490 NORGES-LA-VILLE	Mme Béatrice MONNET	2017/0241
CHAUSSEA	6 boulevard du Grand Marché 21800 QUETIGNY	M. Gaétan GRIECO	2014/0696
ETS JOËL DEMANGE	7 route de Dole 21170 LOSNE	M. Stéphane PERNET	2015/0699
TABAC LE SAINT MAURICE	Route de Chevigny 21800 SENNECEY-LES- DIJON	Mme Bénilde SOARÈS	2011/0524
TABAC PRESSE LA GITANE	11 rue de Lorraine 21200 BEAUNE	M. Grégory MUNTZ	2013/0207
TABAC LOTO PRESSE	12 rue de la République 21320 POUILLY-EN- AUXOIS	Mme Patricia POILLON	2013/0402
LE RAD'O	3 rue de la Brenne 21500 SAINT-RÉMY	M. Xavier BOMBKA	2013/0491
LES ÉCURIES DE L'AIGUILLON	Ferme de l'Aiguillon 21270 BINGES	Mme Léna LOCATELLI	2017/0560
S2E IMPRESSIONS	400 boulevard de Gaulle 21160 MARSANNAY-LA- CÔTE	M. Jean-Marie COISRINE	2014/0742
EFFIA STATIONNEMENT	21 cours de la Gare 21000 DIJON	M. Vincent BESSON	2012/0160
APRR	A68 – RN 159 – Tunnel Maurice Lemaire	M. le directeur régional Paris-Rhin	2017/0302

53 rue de la Préfecture 21041 DIJON cedex
03 80 41 64 00
<https://www.cote-dor.gouv.fr>

Préfecture de la Côte-d'Or

Direction des sécurités

21-2022-10-13-00001

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°1179
portant interdiction de distribution, d'achat et
de vente à emporter de carburant et
combustibles



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DES SÉCURITÉS
Bureau de la sécurité civile

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°1179
portant interdiction de distribution, d'achat et de vente à emporter de carburant et combustibles

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la sécurité intérieure ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Fabien SUDRY, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or (hors classe) ;

Considérant les difficultés de ravitaillement des stations-service du département de la Côte d'Or en produits pétroliers et carburants ;

Considérant que le maintien de l'ordre et de la sécurité publics nécessite d'encadrer la vente de carburant afin de limiter les risques de pénurie et de permettre au plus grand nombre d'automobilistes de se ravitailler ;

Considérant les incivilités survenues dans des lieux de vente de carburants ces derniers jours ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or ;

ARRÊTE

Article 1er : La vente, l'achat, la distribution et le transport de carburants sont interdits sur l'ensemble du département de la Côte d'Or dans tout récipient transportable.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux professionnels dont l'activité nécessite l'utilisation d'outils ne pouvant être rechargés que par des récipients transportables et lorsque ce remplissage est dûment justifié.

Direction des sécurités
Tél. 03.80.44.64.00
Courriel : prefecture@cote-dor.gouv.fr

Article 2 : Les détaillants, gérants et exploitants des stations-services, notamment de celles qui disposent d'appareils automatisés permettant la distribution de carburants, se chargent d'afficher sur leurs pompes l'interdiction de l'article 1^{er} afin d'en informer les usagers et prennent les dispositions nécessaires pour faire respecter cette interdiction.

Article 3 : Cette interdiction s'applique dès parution du présent arrêté au recueil des actes administratifs et jusqu'au jeudi 19 octobre 2022 inclus.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le directeur de cabinet du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental de la sécurité publique de et le commandant du groupement de la gendarmerie de la Côte-d'Or sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Dijon, le 13 octobre 2022

LE PREFET

Original signé

Fabien SUDRY

Délais et voies de recours

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser dans les deux mois à compter de la publication de la présente décision, les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux adressé au service de la Préfecture qui traite le dossier ;
- un recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration (Direction des Libertés Publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives - Place Beauvau – 75008 PARIS).

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de DIJON – 22 rue d'Assas B.P. 61616 – 21016 Dijon cedex.
- le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.télérecours.fr.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.